



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-129

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2018

Sommaire

DDTM

27-2018-08-22-001 - Arrêté n°DDTM/SEATR/18/22 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'autit global de l'exploitation agricole. (2 pages) Page 3

DRCL

27-2018-08-21-001 - Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-14 du 21 août 2018 fixant les conditions financières et patrimoniales de retrait de la commune de Fresney du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Garencières, Fresney et Saint-Germain-de-Fresney (3 pages) Page 6

27-2018-08-20-012 - Arrêté préfectoral du 20 août 2018 portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (4 pages) Page 10

27-2018-08-20-011 - Arrêté préfectoral du 20 août 2018 portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine (12 pages) Page 15

Préfecture de l'Eure

27-2018-08-20-010 - Arrêté n° D3 BPA 18 0385 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "39ème Rallye régional de St Germain la Campagne et 4ème Rallye VHC Jacques COURAGEUX" au départ de St Germain la Campagne (6 pages) Page 28

27-2018-08-20-009 - Arrêté n° D3 BPA 18 0387 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département au profit de la course cycliste intitulée "71ème ROUEN-GISORS" le 26 aout 2018 (2 pages) Page 35

27-2018-08-21-002 - ARRETE PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (2 pages) Page 38

DDTM

27-2018-08-22-001

Arrêté n°DDTM/SEATR/18/22 désignant les organismes
agréés pour effectuer les missions d'autit global de
l'exploitation agricole.



**Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
de l'EURE**

**Arrêté n° DDTM/SEATR/18/22 désignant
les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole**

LE PRÉFET DE L'EURE,

- VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Eure – M. COUDERT (Thierry) ;
VU l'arrêté du premier ministre en date du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral SCAED-18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
- SUR** proposition de la DDTM de l'EURE ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDTM/SEATR/18/20 du 3 août 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole.

Article 2 :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de l'Eure, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- l'association Appui Technique aux EXploitations agricoles (ATEX)
- la société Francis COUSIN Expertises, Conseils, Formations et Assistances techniques

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

à Evreux, le **22 AOÛT 2018**

Fait à Evreux, le **22 AOÛT 2018**


Laurent Tessier

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom – Prénom	Organisme
DAUXAIS Céline DUBOIS Julien FREVILLE Germain GASCOIN Stacy LARCHEVEQUE Xavier MARTIN Elodie PLATEL Ludovic TABURET Eric	association ATEX
COUSIN Francis	société Francis COUSIN Expertises, Conseils, Formations et Assistances techniques

DRCL

27-2018-08-21-001

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-14 du 21 août 2018
fixant les conditions financières et patrimoniales de retrait
de la commune de Fresney du syndicat intercommunal à
vocation scolaire (SIVOS) de Garencières, Fresney et
Saint-Germain-de-Fresney



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-14 fixant les conditions financières et patrimoniales de retrait de la commune de Fresney du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Garencières, Fresney et Saint-Germain-de-Fresney

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Garencières, Fresney et Saint-Germain-de-Fresney ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-106 du 21 novembre 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Garencières, Fresney et Saint-Germain-de-Fresney et actant le retrait de la commune de Fresney ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-21 du 11 mai 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Garencières et actant le changement de dénomination du syndicat en SIVOS de La Baronnie et Saint-Germain-de-Fresney ;

Vu la délibération du 25 février 2016 du SIVOS de Garencières, Fresney et Saint-Germain-de-Fresney fixant la participation financière des communes au syndicat pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du 3 mars 2016 du SIVOS de Garencières, Fresney et Saint-Germain-de-Fresney décidant la construction d'un groupe scolaire sur la commune de Garencières, commune nouvelle de La Baronnie ;

Vu le courrier du 3 mars 2016 du président du SIVOS de Garencières, Fresney et Saint-Germain-de-Fresney demandant l'attribution d'une subvention de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour la construction du groupe scolaire ;

Vu la délibération du 7 septembre 2016 du SIVOS de Garencières, Fresney et Saint-Germain-de-Fresney attribuant les lots du marché public de la construction du groupe scolaire ;

Vu la délibération du 6 avril 2017 du SIVOS de Garencières, Fresney et Saint-Germain-de-Fresney d'affectation du résultat de l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du 3 juillet 2017 du SIVOS de La Baronnie et Saint-Germain-de-Fresney déterminant les conditions financières du retrait de la commune de Fresney ;

Vu la délibération du 12 juillet 2017 de la commune de Fresney refusant les conditions financières de retrait SIVOS ;

Vu la délibération du 11 septembre 2017 du SIVOS de La Baronnie et Saint-Germain-de-Fresney sollicitant l'intervention du préfet pour fixer les conditions financières de retrait de la commune de Fresney par défaut d'accord entre le SIVOS et la commune ;

Vu l'échéancier du contrat de financement N°10000238146 du Crédit agricole Normandie-Seine ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du retrait de communes d'un établissement public de coopération intercommunale doivent déterminer la répartition des biens mis à disposition ou réalisés après transfert de compétences, ainsi que le produit de ces réalisations et la dette contractée ;

Considérant qu'à défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux concernés par la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné et que cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat du département concerné par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées ;

Considérant l'absence d'accord entre l'établissement public de coopération intercommunale et la commune retirée et la saisine du représentant de l'Etat concerné ;

Considérant l'engagement solidaire pris par la commune de Fresney au sein du SIVOS de Garencières, Fresney et Saint-Germain-de-Fresney pour la construction et le financement du groupe scolaire, attesté par les délibérations susmentionnées à l'unanimité des membres en exercice et prises sur la convocation du président, M. Didier DESSAINT, maire de Fresney ;

Considérant que les habitants de la commune de Fresney bénéficient de l'usage du groupe scolaire construit par le SIVOS, attesté par la scolarisation d'environ 32 élèves au 1^{er} janvier 2018, malgré le retrait de la commune de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'il y a lieu, eu égard à ce qui précède, d'attribuer une part de la dette contractée solidairement par la commune de Fresney pour la construction du groupe scolaire ;

Considérant que l'encours de la dette contractée pour la construction du groupe scolaire sur le territoire de la commune de Garencières lors du retrait de la commune de Fresney s'élève à 270 000 euros ;

Considérant l'excédent d'exercice constaté sur le budget principal du SIVOS de Garencières, Fresney et Saint-Germain-de-Fresney au titre de l'année 2016 d'un montant de 96 637,93 euros ;

Considérant que la commune participait à hauteur de 27,98 % des recettes du syndicat au titre des participations des communes en 2016 et qu'il y a lieu d'appliquer ce taux modérateur à l'encours de la dette attribuée à la commune de Fresney, diminué de la même manière de l'excédent d'exercice constaté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Fresney rembourse au syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de La Baronnie et Saint-Germain-de-Fresney, ex-SIVOS de Garencières, Fresney et Saint-Germain-de-Fresney, la somme de 48 506,71 euros, comprenant 75 546 euros pour l'encours de la dette liée à la

construction du groupe scolaire et diminué de 27 039,29 euros correspondant à la part de la commune dans l'excédent d'exercice du SIVOS au titre de l'année 2016.

Ce remboursement peut être effectué sur un ou plusieurs exercices budgétaires en accord avec le SIVOS.

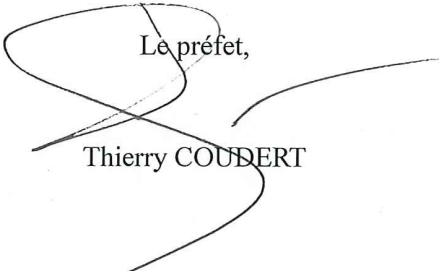
Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 août 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT

DRCL

27-2018-08-20-012

Arrêté préfectoral du 20 août 2018 portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon
à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération des portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération suite à l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon et au retrait des communes de Château-sur-Epte, Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2018 prononçant la suspension de l'arrêté du 8 septembre 2017 du préfet de l'Eure autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de commune Eure-Madrie-Seine ;

Vu la délibération D18-04-001 du 24 avril 2018 du conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Gaillon demandant à nouveau son retrait de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération CC/18-68 du 14 mai 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

Vu le courrier de notification du 15 mai 2018 de la délibération CC/18-68 du 14 mai 2018 du conseil communautaire susvisée adressé aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération Seine Normandie

Agglomération sur l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 2 juillet 2018 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant que le Conseil d'Etat a suspendu l'arrêté du 8 septembre 2017 susvisé, cette suspension impliquant que la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon réintègre le périmètre de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine à titre conservatoire et qu'en conséquence il est possible de l'abroger ;

Considérant que le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 8 septembre 2017 susvisé porte sur :

- le fait que la décision du préfet est intervenue avant l'expiration du délai de trois mois dévolu à la consultation des conseils municipaux de la communauté d'agglomération d'accueil sans que toutes les communes aient pu s'exprimer ;
- et le défaut de production de la note explicative de synthèse prévue par l'article L. 2121-12 du CGCT permettant l'information des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération d'accueil avant de s'exprimer constituant un moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté susmentionné ;

Considérant que l'existence de moyens de nature à créer un doute sérieux sur la légalité relèvent de la réalisation de la procédure administrative ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 243-1 du code des relations entre le public et l'administration, un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé ;

Considérant qu'il revient à la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon et à la communauté de communes Eure-Madrie-Seine de définir les conditions financières et patrimoniales de retrait dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;

Considérant le renouvellement de la demande de Saint-Aubin-sur-Gaillon de se retirer de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et d'adhérer à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération a recueilli l'accord du conseil communautaire ;

Considérant que cette adhésion a recueilli l'accord de 57 communes membres de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération sur 63 représentant 82 351 habitants sur un total de 85 638 habitants ;

Considérant que cette adhésion a recueilli l'accord du conseil municipal de la commune de Vernon dont la population représente plus du quart de la population totale de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Considérant que cette adhésion a reçu l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT, à savoir la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 2 juillet 2018 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'État dans le département par adjonction d'une commune nouvelle à la demande du conseil municipal, que cette modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 :

À compter du 1^{er} septembre 2018, la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon est autorisée à adhérer à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 3 :

L'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à la communauté d'agglomération emporte le transfert des compétences qui sont dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale au titre de ses statuts, dans les conditions du II de l'article L. 5211-18 du CGCT. Ce transfert entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 4 :

La composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5 :

L'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon vaut extension du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération pour l'ensemble de son périmètre.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys et le

directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 août 2018

Le préfet,



Thierry COUDERT

DRCL

27-2018-08-20-011

Arrêté préfectoral du 20 août 2018 portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2018 prononçant la suspension de l'arrêté du 8 septembre 2017 du préfet de l'Eure autorisant le retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

Vu la délibération D18-04-001 du 24 avril 2018 du conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Gaillon demandant à nouveau son retrait de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération CC/18-68 du 14 mai 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 2 juillet 2018 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant que lors de la consultation sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, présenté à la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 15 octobre 2015, le conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon a émis le souhait, par délibération du 3 décembre 2015, d'un rapprochement avec l'ancienne communauté d'agglomération des portes de l'Eure (CAPE) qui a fusionné avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale pour former la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que le Conseil d'Etat a suspendu l'arrêté du 8 septembre 2017 susvisé, cette suspension impliquant que la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon réintègre le périmètre de la communauté de

communes Eure-Madrie-Seine à titre conservatoire et qu'en conséquence il est possible de l'abroger ;

Considérant que le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 8 septembre 2017 susvisé porte sur :

- le fait que la décision du préfet est intervenue avant l'expiration du délai de trois mois dévolu à la consultation des conseils municipaux de la communauté d'agglomération d'accueil sans que toutes les communes aient pu s'exprimer ;
- et le défaut de production de la note explicative de synthèse prévue par l'article L. 2121-12 du CGCT permettant l'information des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération d'accueil avant de s'exprimer constituant un moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté susmentionné ;

Considérant que l'existence de moyens de nature à créer un doute sérieux sur la légalité relèvent de la réalisation de la procédure administrative ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 243-1 du code des relations entre le public et l'administration, un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé ;

Considérant le renouvellement de la demande de Saint-Aubin-sur-Gaillon de se retirer de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et d'adhérer à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération a recueilli l'accord du conseil communautaire ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 le 2 juillet 2018 ;

Considérant l'engagement pris devant les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de ne pas s'opposer aux demandes des communes de changer d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que, par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 :

À compter du 1^{er} septembre 2018, la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon est autorisée à se retirer de

la communauté de communes Eure-Madrie-Seine au titre de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 3 :

La commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon et la communauté de communes Eure-Madrie-Seine fixent par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord, un arrêté préfectoral fixe ces conditions dans les six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant, soit de la commune, soit de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 4 :

Les statuts de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine sont modifiés conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine est composé de 40 conseillers communautaires répartis comme indiqué à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ces statuts et cette composition du conseil communautaire s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Toutes les dispositions précédentes relatives aux statuts et à la composition du conseil communautaire sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :

Le retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes Eure-Madrie-Seine dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 août 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT

COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE

STATUTS

ANNEXE 1 A L'ARRETE du 20 août 2018 portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine

ARTICLE 1

Il est institué la communauté de communes dénommée **Eure Madrie Seine (EMS)** entre les communes suivantes :

AILLY

LE VAL D'HAZEY

AUTHEUIL-AUTHOUILLET

CAILLY SUR EURE

CHAMPENARD

CLEF VALLEE D'EURE

COURCELLES SUR SEINE

FONTAINE BELLENGER

GAILLON

HEUDREVILLE SUR EURE

LES TROIS LACS

SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL

SAINT JULIEN DE LA LIEGUE

SAINT PIERRE DE BAILLEUIL

SAINT PIERRE LA GARENNE

VILLERS SUR LE ROULE

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT ;

ARTICLE 2

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences précisées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 3-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

3-1-1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

3-1-2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

3-1-3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

ARTICLE 3-2 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE-TOURISME

3-2-1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-

3-2-2. Création, aménagement, entretien et gestion, de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

3-2-3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

3-2-4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

ARTICLE 3-3. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

ARTICLE 3-4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

ARTICLE 4 : COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 4-1 : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

4-4-1 La culture d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire

4-4-2 Le sport d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

ARTICLE 4- 2 : EAU POTABLE

ARTICLE 4-3 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 4-4 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 4-5 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5 : COMPETENCES FACULTATIVES

ARTICLE 5-1 : ASSAINISSEMENT

5-1-1 : Assainissement Collectif : collecte, transport, traitement et évacuation des sous-produits.

5-1-2 : Assainissement non collectif : contrôle, entretien, réhabilitation.

5-1-3 : Eaux pluviales et eaux de ruissellement des réseaux

• DEFINITIONS GENERALES

Les eaux pluviales et eaux de ruissellement comprennent les eaux de pluie proprement dites mais également les eaux provenant de la fonte de la neige, de la grêle ou de la glace tom-

bant ou se formant naturellement sur une propriété ou des eaux d'infiltration (ensemble des précipitations naturelles).

Les eaux de drainage agricole et les eaux de sources ne constituent pas des eaux pluviales et de ruissellement.

Le réseau hydrographique superficiel et enterré – nommé par la suite “ réseau ”, où s'écoulent les eaux pluviales et de ruissellement, comprend :

- Les axes de ruissellement superficiels
- Les réseaux pluviaux enterrés.

Les inondations par remontée de nappe ou par débordement des cours d'eau Seine et Eure sont exclues du champ de compétence.

• DEFINITION DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES DE LA CCEMS

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement comprend toutes les opérations relatives à leur collecte, leur transport, leur régulation, leur traitement, et leur évacuation.

Le réseau de la CCEMS intègre les ouvrages de collecte, de stockage et de régulation situés sur ce réseau et participant à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, quelques soient leur gabarit :

- Axes de collecte (ravines, éléments de réseau, canalisations...),
- Ouvrages d'art (interventions limitées à la partie qui permet l'écoulement de l'eau jusqu'à l'intrados à savoir radier, piedroits, murs en retour et murs en aile jusqu'au mur de tête et intrados ; la partie restante de l'ouvrage étant exclue de la compétence communautaire),
- Buses, fossés,
- Bassins y compris les bassins de lotissements rétrocedés si les prescriptions de la CCEMS ont été respectées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Mares communales,
- Grilles, avaloirs, tampons, regards, puisards, chambres de décantation.

BASSIN VERSANT DE LA VALLEE DE L'EURE

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Référence dans les études de BV	Communes traversées (d'amont en aval)
Rû Billard	Du Buisson Biron à la confluence avec l'Eure	SBV 1	ST-AUBIN-SUR-GAILLON, CHAMPENARD, Ste-Colombe-Près-Vernon, Chambray, AUTHEUIL-AUTHOUILLET
Talweg du Bout au Roussels	De la ligne de crête (Fief aux Chanoines) à la confluence avec le rû Billard.	SBV 1	AUTHEUIL-AUTHOUILLET, Ste-Colombe-Près-Vernon
Rû de Gironde	Du Bois l'Abbé à la confluence avec l'Eure	SBV 3	ST-JULIEN-DE-LA-LIEGUE, ST-AUBIN-SUR-GAILLON, ECARDENVILLE-SUR-EURE, AUTHEUIL-AUTHOUILLET
Talweg de Bizey	De la ligne de crête (La Boissière à la confluence avec le rû Gironde)	SBV 3	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE LA CROIX ST LEUFROY, ECARDENVILLE-SUR-EURE
Axe de la Muette	Du Bois de Bimorel à la voie ferrée (infiltration du ruissellement)	SBV 4	CLEE VALLEE D'EURE QUARTIER D'ECARDENVILLE-SUR-EURE
Axe de la Fosse Lasnier	Du Bois de Bimorel à la confluence avec l'Eure	SBV 4	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER D'ECARDEN-

			VILLE-SUR-EURE
Talweg principal du sous bassin versant 5	De la mare communale amont de la Boissaye à la confluence avec le bras de l'Eure	SBV 5	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE LA CROIX ST LEUFROY
Talweg du " Fond de l'Ortier "	De la route de la Boissaye à Ailly en amont, à la confluence avec le bras de l'Eure	SBV 7	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE LA CROIX ST LEUFROY ET DE FON- TAINE-HEUDEBOURG
Axe du " chemin du Bilbotier "	De la ligne de crête au niveau du chemin du Bilbotier à la confluence avec le bras de l'Eure	SBV 8	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE FONTAINE- HEUDEBOURG
Talweg principal de la " Vallée du Bois Bicot "	Du point 151 à la Bucaille (Ailly), à la limite de commune avec Acquigny	SBV 10	AILLY, CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE FONTAINE-HEUDEBOURG, HEUDREVILLE-SUR-EURE
Talweg principal de la " Côte Beaumé " et de la " Côte Saint Paul "	De la limite de commune entre La Croix Saint Leufroy et Reuilly à la confluence avec l'Eure	SBV 13	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE LA CROIX ST LEUFROY
Talweg principal situé à l'ouest du Bois du Plessis du sous bassin versant 13	De la limite de commune entre La Croix Saint Leufroy et Dardez à la confluence avec le talweg principal de la " Côte Beaumé "	SBV 13	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE LA CROIX ST LEUFROY
Talweg principal des Vaux du sous bassin versant 13	De la limite de commune entre La Croix Saint Leufroy et Irreville à la confluence avec le talweg principal de la " Côte Beaumé " et de la " Côte Saint Paul "	SBV 13	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE LA CROIX ST LEUFROY
Talweg du " Bois du Fils " jusqu'à la " Côte Blanche "	De la ligne de crête à la confluence avec l'Eure	SBV 14	Irreville, CAILLY-SUR-EURE
Talweg du " Bois Renard "	De la ligne de crête à la confluence avec l'Eure	SBV 14	Irreville, CAILLY-SUR-EURE
Talweg principal du " Cravalet " et de la " Vallée de Bran "	De la limite de commune entre Heudreville sur Eure et La Chapelle du Bois des Faulx à la confluence avec l'Eure	SBV 15	HEUDREVILLE-SUR-EURE
Talweg principal du sous bassin versant 16	De la ligne de crête (Le vert Buisson) à la confluence avec l'Eure	SBV 16	HEUDREVILLE-SUR-EURE

BASSIN VERSANT DE L'ITON

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
Talweg principal de la vallée de Verdun	De la limite de commune entre Heudreville sur Eure, La Chapelle du Bois des Faulx et La Vacherie à la confluence avec l'Iton	HEUDREVILLE-SUR-EURE, Acquigny

BASSIN VERSANT DE LA VALLEE DE L'EURE (COTE CASE)

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
Talweg de la Vallée de la Porte Blanche	De la ligne de crête (Les Longs Champs) à la limite de commune entre Fontaine-Bellenger et Heudebouville	FONTAINE-BELLENGER
Talweg du Val Noël	De la ligne de crête (Plaine des Londes) à la limite de commune entre Ailly et Acquigny	AILLY

BASSIN VERSANT DU VAL SAINT OUEN

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
" Rû du Val Saint Ouen "	De la limite de commune entre Saint Etienne sous Bailleul, Saint Pierre de Bailleul et Villez	ST-ETIENNE SOUS-BAILLEUL, ST-PIERRE-DE-BAILLEUL, St-

	sous Bailleul à la confluence avec la Seine	Pierre-d'Autils, ST PIERRE LA GARENNE
--	---------------------------------------------	---------------------------------------

BASSIN VERSANT COTE SEINE

Nom du talweg	Parcours pris en compte	Référence dans les études de BV	Nom du talweg
" Ravine du Hazey " et " rû du canal "	De la ligne de crête (La Friche Mollet à Ailly) jusqu'au passage sous la RD6015 en entrée de la commune de GAILLON puis reprise au droit du bassin de la Station d'Épuration d'AUBEVOYE jusqu'à la confluence avec la Seine. La section de l'axe communautaire en réseau souterrain (voute ancienne) qui longe, à compter du passage sous la rue de la colonie : le chemin du Hazey, la rue des Arrières Fossés et le rue Jean Moulin reste de la compétence communautaire à titre provisoire (entretien et travaux)	SBV 1	AILLY, LE VAL D'HAZEY QUARTIER DE VIEUX-VILLEZ ET STE-BARBE-SUR-GAILLON, GAILLON, LE VAL D'HAZEY QUARTIER D'AUBEVOYE
" Ravine du Bois de Rouen "	De la ligne de crête (Bois de Saint Julien) à l'entrée dans la commune de GAILLON au droit du quartier de Court Moulin.	SBV 2	ST-JULIEN-DE-LA-LIEGUE, GAILLON, LE VAL D'HAZEY QUARTIER DE STE-BARBE SUR GAILLON
" Ravine du Bois de Grammont "	De la ligne de crête (Bois de Saint Paul) au bassin de rétention au lieu dit du " Creux Noyer ".	SBV 4	ST-AUBIN-SUR-GAILLON, GAILLON
" Rû de la Fontaine Bray " et " Ravine d'Angreville "	De la ligne de crête (Les Mares à Saint Pierre de Bailleul) à l'étang de la déchetterie.	SBV 5	ST-PIERRE-DE-BAILLEUL, ST-AUBIN-SUR-GAILLON, GAILLON
" Rû de la Côte Saint Gilles "	De la ligne de crête (La Butte Verte à Saint Aubin sur Gaillon) à la confluence avec le Rû de la Fontaine Bray	SBV 5	ST-AUBIN-SUR-GAILLON
Talweg principal de collecte des eaux pluviales du sous bassin versant 8 " talweg de la vierge noire "	Talweg à partir de la ligne de crête (en aval du site Renault) jusqu'au piège à cailloux au dessus de l'Eglise Saint Georges (canalisation exutoire de Renault exclue) puis depuis le poste de relèvement du Collège Simone Signoret jusqu'à la Seine.	SBV 8	LE VAL D'HAZEY QUARTIER D'AUBEVOYE
Deuxième axe principal de collecte des eaux pluviales du sous bassin versant 8 " talweg du château de Bethléem "	Talweg à partir de la ligne de crête (en aval du site Renault) jusqu'au piège à cailloux situé dans l'Allée des Sources (canalisation exutoire de Renault exclue) puis depuis le poste de relèvement du Collège Simone Signoret jusqu'à la Seine.	SBV 8	LE VAL D'HAZEY QUARTIER D'AUBEVOYE
Talweg d'Emainville	De la ligne de crête (Les Boquets à Saint Pierre La Garenne) à la confluence avec le talweg du Val Asselin dans le fossé de la RD6015.	SBV 13	ST-PIERRE-LA-GARENNE, ST-AUBIN-SUR-GAILLON, GAILLON
Talweg du " Val Asselin "	De la ligne de crête (Les Boquets à Saint Pierre La Garenne) à la traversée sous la RD6015 où les eaux traversent une propriété privée	SBV 13	ST-PIERRE-LA-GARENNE, ST-AUBIN-SUR-GAILLON, GAILLON

Talweg du Bois de la Fontaine	De la ligne de crête (en amont du Bois des Fontaines) au Bois du Haut Godard où le ruissellement s'infiltré.	SBV 13	ST-PIERRE-DE-BAILLEUL, ST-PIERRE-LA-GARENNE
-------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	---------------------------------------------

BASSIN VERSANT DU RAVIN DE GOURNAY

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
" Ravin de Gournay "	De la ligne de crête (Moulin d'Ailly) à la confluence avec la Seine	AILLY, FONTAINE-BELLENGER, LE VAL D'HAZEY QUARTIER DE VIEUX-VILLEZ, VILLERS-SUR-LE-ROULE, LES TROIS LACS QUARTIER DE VENABLES
Talweg des Quaizes	De la ligne de crête (Friche Mollet à Ailly) à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	AILLY
Talweg situé au sud de Gournay (commune de Fontaine Bellenger)	De l'aval de l'autoroute A13 à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	FONTAINE-BELLENGER
Talweg de " la Fosse Louvel "	De la limite de commune entre Fontaine Bellenger et Heudebouville à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	FONTAINE-BELLENGER, LES TROIS LACS QUARTIER DE VENABLES
Talweg du Grand Vallon (situé au nord de Villers sur le Roule)	De la ligne de crête (Amont de la RD 176) à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	VILLERS-SUR-LE-ROULE, LES TROIS LACS QUARTIER DE VENABLES

Le réseau de la CCEMS communautaire intègre les ouvrages de collecte, de stockage et de régulation situés sur ce réseau et participant à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, quelques soient leur gabarit :

- Axes de collecte (ravines, éléments de réseau, canalisations...),
- Ouvrages d'art (interventions limitées à la partie qui permet l'écoulement de l'eau jusqu'à l'intrados à savoir radier, piedroits, murs en retour et murs en aile jusqu'au mur de tête et intrados ; la partie restante de l'ouvrage étant exclue de la compétence communautaire),
- Buses, fossés,
- Bassins y compris les bassins de lotissements rétrocedés si les prescriptions de la CCEMS ont été respectées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Mares communales,
- Grilles, avaloirs, tampons, regards, puisards, chambres de décantation.

- LIMITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE

La compétence communautaire s'exerce conformément au tableau ci-après :

Gestion des eaux pluviales (intervention en tant que Maître d'ouvrage)		Sur l'ensemble du territoire de la CCEMS	Sur le réseau de la CCEMS uniquement
Animation / communication / conseil / appui technique aux acteurs du territoire (collectivités, industriels, agriculteurs, particuliers, associations) Avis sur les projets d'urbanisation		X	
Études	Globales (Schéma directeur d'assainissement avec volet pluvial, étude hydraulique de bassin versant)	X	
	Ponctuelles (liée à un ouvrage à créer ou existant)		X

Travaux neufs d'investissement		X
Maîtrise foncière nécessaire aux travaux		X
Fonctionnement : Entretien et Gestion, maintenance et travaux d'amélioration et de réhabilitation		X (entretien dans la limite du domaine public)

- Pour l'ensemble des 17 communes de la CCEMS,
 - en fonction de la quantité des eaux de ruissellement s'y écoulant lors des épisodes pluvieux importants (dépend de la taille des bassins versants), y compris les cours d'eau temporaires ou permanents (à l'exception de la rivière de l'Eure) ainsi que les vallons secs principaux répertoriés. Cf liste ci-dessus et carte correspondante en annexe 1.1
 - les réseaux pluviaux traversant ou équipant les zones d'aménagements concertés, d'activités industrielles, commerciales et artisanales gérées par la CCEMS
 - les réseaux pluviaux des voiries communautaires définis à l'article 4.3. Cf. carte en annexe 1.2

ET

Pour les communes de plus de 1500 habitants, en fonction de l'occupation des sols fixée dans les documents d'urbanisme en vigueur :

- les axes de ruissellements et réseaux pluviaux enterrés situés en zone naturelle (N), agricole (A), forestière,
- les sections de "réseau" traversant une zone urbanisée (U) ou à urbaniser (AU) dont le linéaire ne dépasse pas 500 m pour éviter les discontinuités de linéaire. Cf. cartes en annexe 1.3 : Aubevoye, Courcelles S/Seine, Gaillon et Saint Aubin sur Gaillon

Reste à la charge des communes les sections de ces axes communautaires traversant et équipant les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU).

À titre exceptionnel, pour la commune de Gaillon, la section de l'axe communautaire en réseau souterrain (voute ancienne) qui longe, à compter du passage sous la rue de la colonie : le chemin du Hazey, la rue des Arrières Fossés et la rue Jean Moulin reste de la compétence communautaire à titre provisoire (entretien et travaux). Le transfert de cette section s'effectuera par procès verbal de mise à disposition après travaux de consolidation des voutes.

Lorsque l'axe est divisé en tronçon linéaire, des points de repères physiques tels que des ouvrages existants (poste de relèvement des eaux pluviales, bassin de rétention, passage sous voirie ...) permettent dans la mesure du possible de définir géographiquement les limites de compétence. Ces points de repères sont nommés dans l'annexe 1. Sauf indication du contraire, ils sont à la charge de la CCEMS.

⇒ La CCEMS a mis ou mettra en place, chaque fois que nécessaire et réalisable techniquement, et dès lors qu'elle a la responsabilité du "réseau" amont, un ouvrage de rétention et de régulation du débit de fuite avant rejet vers l'aval.

ARTICLE 5-2 TRANSPORTS SCOLAIRES

- Transports scolaires et périscolaires réguliers en tant qu'organisateur secondaire.

ARTICLE 5-3 DEVELOPPEMENT DURABLE

- Mise en œuvre de dispositifs d'aides aux particuliers, par subventions d'équipement, en

matière d'installations d'équipements énergétiquement performants et à l'utilisation des énergies renouvelables dans le domaine solaire, conformes aux normes en vigueur. Cette subvention sera attribuée en complément des aides institutionnelles existantes.

- Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

ARTICLE 5-4 RESEAU DE CHALEUR

- Etudes, investissement et fonctionnement sur la commune de Gaillon

ARTICLE 5-5 RESEAU HAUT DEBIT

- Etudes, investissement et fonctionnement

ARTICLE 5-6 AUTORISATIONS D'URBANISME

- Participation à l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres de la CCEMS.

ARTICLE 5-7 LOISIRS

- Soutien à l'association des chemins de fer la vallée d'Eure.
- Aménagement et entretien des voies ferrées désaffectées dans la vallée d'Eure.
- Création, aménagement et entretien de circuits futurs de pistes cyclables et pédestres.
- Etudes des aménagements et conditions nécessaires au développement économique, touristique et de loisir des lacs de Tosny et de Venables. Réalisation, fonctionnement et investissement des équipements pour le développement économique, touristique et de loisir des lacs dont la CCEMS est propriétaire.

ARTICLE 5-8 SANTE

- Politique concernant la maison de promotion de la santé : études, investissement et fonctionnement

ARTICLE 6

La communauté est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé dans la commune d'Aubevoye soit à l'adresse suivante : CCEMS – 21 Rue de Tournebut - BP 20 - 27940 AUBÉVOYE LE VAL D'HAZEY

Le trésorier de la communauté de communes est le comptable du trésor de Gaillon (27600).

ARTICLE 7

La communauté de communes EURE MADRIE SEINE pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle détient.

*_*_*_*

**

*

COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

ANNEXE 2 A L'ARRETE

du 20 août 2018 portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine

A compter du 1^{er} septembre 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine sera composé de 40 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2014	Nbre conseillers communautaires
Gaillon	7208	11
Le Val d'Hazey	5303	10
Clef Vallée d'Eure	2326	3
Les trois Lacs	1811	3
Courcelles sur Seine	1808	2
Ailly	1116	1
Fontaine Bellenger	1055	1
Heudreville sur Eure	1027	1
Saint Pierre de Bailleul	1008	1
Saint Pierre la Garenne	935	1
Authueil Authouillet	894	1
Villers sur le Roule	751	1
St Julien de la Liègue	439	1
St Etienne sous Bailleul	407	1
Cailly sur Eure	223	1
Champenard	221	1
		40

Soit un total de 40 conseillers communautaires avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège (article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales).

Préfecture de l'Eure

27-2018-08-20-010

Arrêté n° D3 BPA 18 0385 portant autorisation d'organiser
une épreuve automobile intitulée "39ème Rallye régional
de St Germain la Campagne et 4ème Rallye VHC Jacques
COURAGEUX" au départ de St Germain la Campagne



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0385
portant autorisation d'organiser une épreuve automobile
intitulée "39^{ème} Rallye régional de Saint Germain la Campagne
et 4^{ème} Rallye VHC Jacques COURAGEUX"
au départ de Saint Germain la Campagne**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018,
- l'arrêté SCALD-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile,
- la demande et le dossier présentés monsieur Philippe MARTIN, représentant l'Écurie de la Côte Fleurie, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 25 et le dimanche 26 août 2018 une épreuve automobile intitulée « 39^{ème} rallye régional de Saint Germain la Campagne et 4^{ème} Rallye VHC Jacques COURAGEUX », au départ de la commune de Saint Germain la Campagne, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération française du sport automobile,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 26 juin 2018,
- l'avis favorable du maire de la commune de Saint Germain la Campagne,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- le permis d'organisation FFSA n° 409 du 23 mai 2018
- l'arrêté temporaire n°201813717 en date du 26 juillet 2018 du Conseil départemental portant réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 1 - 0012 au PR 1 - 0660 sur la commune de Saint Germain la Campagne, hors agglomération.
- Les arrêtés temporaires n° 15/2018 et 16/2018 en date du 17 avril 2018 de la mairie de Saint Germain la Campagne portant réglementation de la circulation et du stationnement.

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: autorisation

Monsieur Philippe MARTIN, représentant l'Écurie de la Côte Fleurie, est autorisé à organiser la manifestation intitulée «39^{ème} Rallye régional de Saint Germain la Campagne et 4^{ème} Rallye VHC Jacques COURAGEUX» le samedi 25 et le dimanche 26 août 2018 au départ de Saint Germain la Campagne.

Cette compétition comporte:

Le samedi 25 août 2018:

- de 8h00 à 16h00, les vérifications administratives à la salle des fêtes de Saint Germain la Campagne.
- de 8h15 à 16h15, les vérifications techniques, place du monument à Saint Germain la Campagne.
- de 8h00 à 16h00, les reconnaissances.

Le rallye d'un parcours de 74,8 km est divisé en 2 étapes et 3 sections dont un prologue. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,9 km.

Le samedi 25 août 2018 de 16h00 à 21h00 :

- E.S 1 : prologue - La Pagerie : 3,8 km

Le dimanche 26 août 2018 de 7h00 à 19h00 :

- E.S 2-4-6 : La Croix de Pierre : 9,5 km
- E.S 3-5 : La Pagerie : 3,8 km

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les lignes de départ et d'arrivée seront organisées hors RD.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- baliser et maintenir libre les accès réservés aux véhicules de secours sur le site de la manifestation, notamment au niveau de la zone de départ des véhicules de course,
- organiser l'accueil et prévoir l'accessibilité des véhicules de secours sur le parcours en cas de sinistre en lien ou non avec la manifestation sportive,
- prévoir la mise à disposition d'un conseiller technique en cas d'intervention sur un véhicule de course,
- disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant et les positionner judicieusement et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre,
- maintenir accessibles les points d'eau incendie utilisables par les véhicules des sapeurs-pompiers situés sur le tracé de la manifestation,
- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél) : 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier le centre de réception de l'appel avant la manifestation,

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le **02 32 44 71 33**.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : l'organisateur technique

M. Philippe MARTIN est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française du sport automobile applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer du respect de ces règles.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73, ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6: les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française du sport automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Saint Germain la Campagne et monsieur Philippe MARTIN représentant l'Écurie de la Côte Fleurie devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros/min, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie et police nationales. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les

spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Philippe MARTIN, représentant de l'Écurie de la Côte Normande.

Evreux, le 20 août 2018,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Arnaud GUILLET

Préfecture de l'Eure

27-2018-08-20-009

Arrêté n° D3 BPA 18 0387 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département au profit de la course cycliste intitulée "71ème ROUEN-GISORS"
le 26 aout 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0387
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines
routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course
cycliste intitulée "71ème ROUEN - GISORS" le 26 août 2018**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018,
- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-106 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELI.F., directeur des sécurités,
- le dossier d'organisation et la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives sollicitée par M. Pascal CAMBOURG, représentant le club « Entente Gisorienne » pour l'organisation de la course cycliste intitulée "71ème ROUEN - GISORS",
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis des services de la Gendarmerie,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste intitulée "71ème ROUEN - GISORS" dans l'Eure pour les routes suivantes :

sur la commune de Romilly sur Andelle

- pour l'emprunt de la RD 321 du PR 16 + 000 au PR 17 + 230,

sur les communes de Gisors et Neufles Saint Martin

- pour la traversée de la RD 14 bis au Giratoire D14BG1A,
- pour l'emprunt de la RD 10 du PR 39 + 297 au PR 44 + 796,
- pour l'emprunt de la RD 10 au Giratoire D10BG40,
- pour l'emprunt de la RD 181 du PR 38 + 760 au PR 40 + 132,

Article 2 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

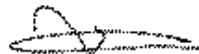
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 août 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2018-08-21-002

**ARRETE PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE
DE L'ACTIVITE DE DOMICILIATION
D'ENTREPRISES**

AP renouvellement pour 6 ans à la SAS DSA à Evreux



ARRÊTÉ n° DELE/BERPE/18/1172

portant agrément de la S.A.S. à capital variable DSA (Domiciliation, Secrétariat, Administratif)
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'honneur

Vu :

- la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sandrine BREAU, directrice des élections, de la légalité et de l'environnement;
- le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, reçu le 12 juillet 2018, complété le 20 août 2018 par Madame Nathalie DELAHOULLE, présidente de la S.A.S. à capital variable DSA (Domiciliation, Secrétariat, Administratif), dont le siège social est situé 15 rue Buzot 27000 EVREUX;

Considérant que la S.A.S. à capital variable DSA (Domiciliation, Secrétariat, Administratif) dispose pour l'activité de domiciliation d'un seul établissement sis 15 rue Buzot 27000 EVREUX;

Considérant que la S.A.S. à capital variable DSA (Domiciliation, Secrétariat, Administratif) dispose en ses locaux, de pièces destinées à assurer la confidentialité nécessaire et qu'elle les met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La S.A.S. à capital variable DSA (Domiciliation, Secrétariat, Administratif), représentée par Madame Nathalie DELAHOULLE, présidente, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, sous le numéro **27-AG-014**.

Article 2 : La S.A.S. à capital variable DSA (Domiciliation, Secrétariat, Administratif), représentée par Madame Nathalie DELAHOULLE présidente, dont le siège 15 rue Buzot 27000 EVREUX, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement situé à la même adresse ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par le domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Eure, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le **21 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice,



Breau
Sandrine BREAU